ANNEXE 1

SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

**Fiche Informative**

Conformément à article 21 du décret 85-603 modifié, en sus de l’examen médical prévu à l’article 20, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l’égard :

* des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
* des femmes enceintes ;
* des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
* des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
* des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Afin de s’adapter à la spécificité des risques rencontrés, diverses modalités d’actions peuvent être envisagées :

* Réalisation d’examens médicaux plus fréquents ou spécifiques ;
* Exécution d’actes préventifs ;
* Information et sensibilisation des agents ;
* Observation ou étude des lieux et postes de travail en relation avec toutes les parties intéressées notamment les CHSCT;
* Préparation des réunions auxquelles le médecin de prévention doit assister notamment les comités compétents en hygiène et sécurité.

Le médecin de prévention du CDG88 est seul habilité à apprécier l’opportunité de recourir à l’une ou l’autre de ces actions, voire même à plusieurs actions combinées.

A ce titre, le médecin de prévention du CDG88 pourra caractériser que certains des agents peuvent être exposés à des risques justifiant d’une surveillance médicale renforcée (SMR). Il s’agit d’agents affectés à certains travaux présentant des risques particuliers dont la liste est précisée ci-après :

Surveillance médicale renforcée SMR

Art. R. 4624-18 Bénéficient d’une surveillance médicale renforcée:

1°/ Les travailleurs âgé de moins de 18 ans ;

2°/ Les femmes enceintes ;

3°/ Les salariés exposés :

 - A l’amiante ;

 - Aux rayonnements ionisants ;

 - Au plomb dans les conditions prévues à l’article R.4412-160 ;

 - Au risque hyperbare ;

 - Au bruit dans les conditions prévues au 2 de l’article R.4434-7 ;

 - Aux vibrations dans les conditions prévues à l’article R.4443-2 ;

 - Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;

 - Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;

4°/ Les travailleurs handicapés.

l

INTERLOCUTEURS AU SEIN DES SERVICES DE LA COLLECTIVITE

Afin de faciliter la communication entre le CDG88 et la collectivité, les données suivantes sont communiquées.

Elles devront être réactualisées par la collectivité.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **NOM Prénom** | **FONCTION** | **ADRESSE MAIL** | **TELEPHONE** |
| Correspondant en charge du suivi de l’exécution de la convention  |  |  |  |  |
| Personne en charge de la RH  |  |  |  |  |
| Personne en charge des convocations aux visites médicales  |  |  |  |  |
| Directeur Général des Services ou secrétaire de mairie  |  |  |  |  |
| Directeur des services techniques  |  |  |  |  |
| Conseiller prévention de la collectivité  |  |  |  |  |
| Assistant prévention 1  |  |  |  |  |
| Assistant prévention 2  |  |  |  |  |

A RENSEIGNER PAR LA COLLECTIVITE